

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL.



COMMUNE DE VENELLES

Séance du 23 Septembre 2025
à 18h30

Le Conseil Municipal de la commune de Venelles s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
29	29	29

PRESENTS : ARNAUD MERCIER, FRANÇOISE WELLER, ALAIN QUARANTA, MARIE SEDANO, CASSANDRE DUPONT, DAVID THUILLIER, MARIE-ANNICK AUPEIX, BERNARD ROUBY, VALERIE BUSO, DENIS RUIZ, SYLVIE ANDRE, NICOLAS CONRAD, VIRGINIE GINET, DOMINIQUE ALLIBERT, MARTINE HENON, DAVID FERNANDEZ, GISELE GEILING, THIBAUT DEMARIA, BRIGITTE CORDARO, JEAN CHARLES FIARD, CHRISTIANE TCHAREKLIAN, JOSEPH TORCHIO, ANNIE MOUTHIER, SYLVIE FEUGA.

POUVOIRS : PHILIPPE DOREY A ARNAUD MERCIER, ALAIN SOLAZZI A DENIS RUIZ, LIONEL TCHAREKLIAN A BERNARD ROUBY, OLIVIER BRUN A FRANCOISE WELLER, JEAN-YVES SALVAT A ANNIE MOUTHIER.

Délibération n°

N° D2025-180

Objet

CREANCES IRRECOUVRABLES : ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES – BUDGET VILLE 2025

Exposé des motifs :

Le service de gestion comptable en charge du traitement et du recouvrement des titres de recettes émis par la commune se trouve parfois dans l'impossibilité de mener à son terme le recouvrement des créances malgré toutes les diligences menées, relances et poursuites, auprès des redevables ou lorsque les sommes à recouvrer sont inférieures au seuil des poursuites.

L'admission en non-valeur de ces créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire après que le comptable public a démontré son impossibilité à obtenir le recouvrement. Toutefois l'assemblée délibérante peut refuser l'admission en non-valeur, elle doit pour ce faire motiver sa décision et préciser les moyens de recouvrement que doit appliquer le comptable public.

C'est ainsi que le comptable public nous a fait parvenir un montant de créances irrécouvrables sous la référence n°7088750131 d'une valeur de 21436 (soit 6541).

Les créances éteintes résultent quant à elles d'une décision de justice qui s'impose à la collectivité et met fin à toute procédure de recouvrement.

C'est ainsi que le comptable public nous a fait parvenir un montant de créances éteintes sous la référence n° 7273160931 d'une valeur de 243,36 € (compte 6542).

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur formulée par le comptable public sous les références n°7088750131, n°7273160931.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur pour la pièce référencée n°7088750131 un montant de 2163€ compte 6541 et pour la pièce référencée n°7273160931 un montant de 243,36 € compte 6542
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits aux comptes 6541 et 6542 de la section de fonctionnement du budget ville 2025.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire de Venelles,

Arnaud MERCIER



Certifié affiché du au

Le directeur général des services,

Philippe SANMARTIN

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20250929-DM2025_0180-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2025